

«état de crise internationale» Situation de crise à laquelle sont mêlés le Canada et un ou plusieurs autres pays à la suite d'actes d'intimidation ou de coercition ou de l'usage, effectif ou imminent, de force ou de violence grave...

C'est pas mal large comme interprétation. Si quelqu'un pense qu'il y a une menace de violence il peut invoquer cette mesure. L'article dit ensuite «... et qui constitue une menace directe à la souveraineté, la sécurité ou l'intégrité territoriale du Canada...». Pas de problèmes là. Nous devons réagir si le Canada est menacé. Mais voyons la suite:

... ou l'un de ses alliés, soit d'autres pays où le Canada ou un de ses alliés ont des intérêts politiques, économiques ou de sécurité.

Je ne pense pas qu'il existe un seul pays où un allié quelconque du Canada ne possède pas d'intérêts sur le plan économique ou politique ou encore du point de vue de la sécurité. Autrement dit, chaque fois qu'il y a un conflit quelque part dans le monde, le gouvernement canadien peut invoquer cette loi pour déclarer un état de crise internationale. Si le président Reagan se réveille ce soir au milieu de la nuit en disant: «les Sandinistes vont envahir le Texas», il va nous téléphoner pour nous demander de déclarer l'état d'urgence. Heureusement, la loi n'a pas été adoptée. Pour le moment, ce ne serait pas très légal. J'espère que le gouvernement n'essayera pas de le faire.

C'est ce qui pourrait arriver si le président Reagan décidait que les intérêts économiques de son pays se trouvent menacés au Nicaragua, un grand pays de 2 millions et demi d'habitants. Le gouvernement pourrait réquisitionner, contrôler, confisquer et aliéner les biens ou services. Il pourrait contrôler ou réglementer toute industrie ou service spécifié, y compris l'usage de matériel, d'installations et de stock. Il pourrait donner à toute personne ou catégorie de personnes compétentes l'autorisation ou l'ordre de fournir des services essentiels. Il pourrait réglementer ou interdire le déplacement à l'étranger des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Il pourrait expulser du Canada des personnes autres que des citoyens canadiens ou résidents permanents. La loi lui confère une dizaine d'autres pouvoirs.

Je veux dire que cette loi a une portée beaucoup trop grande. Elle confère des pouvoirs beaucoup trop étendus. Malheureusement, elle ne prévoit pas de dédommagement suffisant pour les personnes lésées. Elle confère au Sénat un nouveau pouvoir qui ne lui est même pas reconnu dans l'Accord du lac Meech ou dans la constitution. Elle lui permet de maintenir l'état d'urgence dans certaines circonstances. Si la Chambre des communes tient un débat sur une motion visant à révoquer l'état d'urgence et si cette motion est adoptée par la Chambre mais rejetée par le Sénat, l'état d'urgence sera maintenu. Il est regrettable que ce pouvoir soit conféré au Sénat.

Cette disposition va à l'encontre des règles de droit en vigueur. On nous dit que la Charte des droits s'applique de même que la Déclaration des droits, et le reste. Mais il faut parfois des années pour porter une cause devant la Cour suprême en vertu de la Charte des droits ou de la Déclaration des droits. Par conséquent, il n'est ni sage, ni juste, ni raisonnable de conférer au gouvernement des pouvoirs que l'on ne pourra réviser qu'après avoir intenté une action devant la Cour suprême. Il faut limiter davantage ces pouvoirs, faute de quoi nous devons rejeter ce projet de loi.

Exportations de bois d'oeuvre

[Français]

La présidente suppléante (Mme Champagne): Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des Affaires émanant des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

ON SUGGÈRE D'EXEMPTER LES MARITIMES DU DROIT À
L'EXPORTATION DE BOIS D'OEUVRE

M. Bob Corbett (Fundy—Royal) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de promulguer les dispositions des paragraphes 15(1) et 15(2) du projet de loi C-37, Loi concernant l'imposition d'un droit à l'exportation sur certains produits de bois d'oeuvre de la deuxième session de la trente-troisième législature dans le but de permettre d'exempter la région des provinces Maritimes de la taxe de 15 p. 100 imposée sur les exportations de bois d'oeuvre à destination des États-Unis.

● (1700)

—Madame la Présidente, j'ai saisi cette occasion de proposer cette motion dans un effort pour inciter le gouvernement à prendre des mesures pour mettre en vigueur ces dispositions du projet de loi C-37 qui permettraient d'exempter tous les producteurs de bois d'oeuvre des Maritimes de la taxe à l'exportation du bois d'oeuvre.

Le Canada a le droit et la possibilité de demander une exemption depuis que le protocole d'entente a été signé en décembre dernier. Dans ce protocole, il est dit clairement que le gouvernement du Canada peut réduire ou éliminer le droit à l'exportation s'il y a hausse des droits de coupe ou autres droits levés par les provinces sur la production du bois d'oeuvre. Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis doivent se consulter deux fois par année ou à la demande de l'un ou l'autre gouvernement au sujet de toute affaire relative à ce protocole d'entente.

Je constate avec plaisir que le gouvernement a fait des efforts en vue de faire jouer les paragraphes 15 (1) et (2) du projet de loi C-37 et qu'il y a eu des négociations et des pourparlers à Washington au sujet de cette affaire. Je crois cependant que c'est d'une importance vitale, spécialement maintenant que le marché de l'habitation est en déclin, que le nombre de mises en chantier est à la baisse et qu'il est évident que les producteurs de bois d'oeuvre des Maritimes et de tout le pays devront faire face à un changement considérable du marché. En fait, nous devrions nous employer à corriger les anomalies qui existent dans cet accord et reconnaître qu'il y a certains secteurs et certaines régions du pays qui devraient être exemptés de cette taxe de 15 p. 100.

Comme je le disais, une disposition semblable est prévue par l'article 15. Il s'agit d'une loi qui est entrée en vigueur l'année dernière et qui concernait l'imposition d'un droit à l'exportation sur certains produits de bois d'oeuvre. On lit dans la loi que le gouvernement peut: